

**Arrêté du 1^{er} décembre 2000 suspendant la remise directe
au consommateur de certaines pièces de découpe de
viandes bovines**

NOR : ECOC0000130A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à
la consommation,

Vu le code de la consommation, et notamment ses
articles L. 221-1, L. 221-5 et L. 221-10 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 84-272 du 11 avril 1984 déterminant les sanctions
applicables en cas d'infractions aux dispositions de la loi n° 83-660
du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs ;

Considérant que l'ingestion des produits incorporant en l'état ou
après transformation des éléments issus de la colonne vertébrale des
bovins de plus de douze mois est susceptible de présenter un risque
résiduel pour la santé des consommateurs au regard de l'ESB ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
du 23 novembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les pièces de découpe de viandes issues de la car-
casse d'animaux de l'espèce bovine âgés de plus de douze mois
obtenues à partir de muscles attenants à la colonne vertébrale, à
l'exception des vertèbres caudales, ne peuvent être remises au
consommateur final qu'après un désossage permettant d'éliminer en
totalité ces vertèbres.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pen-
dant la durée d'une année à compter de leur entrée en vigueur.

Art. 3. - La directrice générale de l'alimentation au ministère de
l'agriculture et de la pêche, le directeur général de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes et les préfets
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement de la directrice générale
de l'alimentation :*

La vétérinaire inspectrice en chef,

I. CHMITELIN

Le secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat

et à la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. GAILLOT